

Convention de financement de la prestation d'accompagnement à la réalisation des travaux de protection des bâtiments à usage d'habitation des riverains du Plan de Prévention des Risques Technologiques de TotalEnergies Raffinage France

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, agissant en qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'État, représenté par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant es qualité,

Ci-après dénommé « l'État »,

D'autre part,

Vu les articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement,

Vu le plan de prévention des risques technologiques de TotalEnergies Raffinage France approuvé par l'arrêté préfectoral n°2018-235-PPRT/5 du 11 décembre 2023,

Vu la note du 23 décembre 2015 relative à la prise en compte des risques technologiques dans les programmes d'amélioration de l'habitat,

Vu l'instruction du gouvernement du 31 mars 2016 relative à l'accélération de la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

Vu la délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole,

Vu la lettre de saisine de la Présidente de la Métropole,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) sont des outils créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise

foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Les P.P.R.T. peuvent prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

En application du I de l'article L 515-16-2 du code de l'environnement, les travaux de protection prescrits pour les logements doivent être réalisés dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan. Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, participent au financement de ces travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation.

Les mesures de renforcement du bâti restent un point délicat à mettre en œuvre et nécessitent un accompagnement technique, administratif, social et financier. Les personnes habitant à proximité des sites SEVESO seuil haut seront difficilement autonomes pour appliquer les mesures prescrites par le plan.

La présente convention est passée pour définir les modalités de financement de la prestation d'accompagnement des propriétaires. L'objectif est de faciliter les démarches que ces propriétaires auront à accomplir pour la connaissance du bâti, son renforcement par les travaux appropriés prescrits par le P.P.R.T et l'obtention des subventions.

Article 1. Définitions

Les mots ou expressions, tout au long de la présente, ci-après dénommés, avec ses annexes, la convention, ont la signification suivante :

PARTIES :

L'État et la Métropole Aix-Marseille-Provence, signataires de la convention.

BÉNÉFICIAIRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence.

ACCOMPAGNEMENT :

Mission d'accompagnement des propriétaires de bâtiments à usage d'habitation pour la réalisation de travaux de protection prescrits par le P.P.R.T. de TotalEnergies Raffinage France sis sur les Communes de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues, ci-après dénommé P.P.R.T. de TotalEnergies Raffinage France. Cette mission prendra la forme d'une mission de suivi animation.

P.P.R.T. :

Plan de Prévention des Risques Technologiques (en application des articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement)

Article 2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la mission d'accompagnement des propriétaires à la réalisation des travaux de protection prescrits pour les logements par le P.P.R.T. de TotalEnergies Raffinage France susmentionné.

L'accompagnement prévu dans le cadre de cette convention est décrit en annexe 1 de la présente convention.

Article 3. Logements concernés par la participation de l'État

L'ACCOMPAGNEMENT, objet de la convention, s'applique aux logements pour lesquels le P.P.R.T. susvisé prescrit des travaux et situés dans le plan de zonage réglementaire du P.P.R.T. susvisé (en annexe 2).

Il convient de rappeler que seuls les travaux prescrits par le P.P.R.T. susvisé visant à la protection des personnes propriétaires des logements concernés, pourront être considérés comme des travaux rentrant dans le cadre de la présente convention.

Pour pouvoir bénéficier du financement de l'exploitant des installations à l'origine du risque et des collectivités territoriales, ou leurs groupements percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale, dans le périmètre couvert par le plan, les propriétaires concernés doivent avoir payé leurs dépenses de travaux dans le délai fixé par la loi soit 11 ans après l'approbation du P.P.R.T.

Article 4. Coût total du financement

L'État accordera à la Métropole, pour la réalisation de la mission d'accompagnement de la présente convention, sa contribution par voie de subvention à hauteur de 1 700 € maximum par logement bénéficiaire, pour une mission menée à son terme et complète au regard de la description qui en est faite dans l'article 2 de la présente convention.

Au cas où l'accompagnement ne pourrait être mené à son terme, la subvention de l'État pour la mission d'accompagnement sera revue au prorata de son état d'avancement, selon la décomposition du coût de la mission d'accompagnement précisée à l'annexe 1.

Cet état d'avancement sera validé par le comité de pilotage. Le comité de pilotage, dont il est fait mention, est celui défini par la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le P.P.R.T. de TotalEnergies Raffinage France (en annexe 3).

La Métropole rémunère l'opérateur logement pour sa mission d'accompagnement dans le cadre du marché liant la Métropole et l'opérateur logement.

Le nombre de logements éligibles à une prestation d'accompagnement est estimé à 600 (cf. plan de zonage réglementaire du P.P.R.T. en annexe 2).

Le montant total maximum des aides de l'État est donc de $600 \times 1\,700 = 1\,020\,000$ € TTC.

Ce montant total pourra être révisé par avenant en cas d'évolution du nombre de logements éligibles ou d'évolution du montant de la contribution de l'Etat par voie de subvention.

Article 5. Modalités de paiement

La Métropole rémunère l'opérateur pour sa mission d'accompagnement dans le cadre du marché le liant avec l'opérateur logement.

L'État paiera à la Métropole la subvention pour la mise en œuvre de la mission d'accompagnement, sur présentation d'un titre de perception accompagné d'un décompte dénombrant les missions d'accompagnement arrivées à leur terme. Ce décompte devra être validé par le comité de pilotage de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le P.P.R.T. de TotalEnergies Raffinage France, sur la base des montants définis à l'article 4.

Ce remboursement intervient chaque année en fonction du nombre de missions réalisées dans le cadre de la mission d'accompagnement ou, en tout état de cause, dans les 3 mois suivant la fin de la présente convention.

Le cumul total de la subvention de l'État n'excédera pas le montant fixé à l'article 4, sauf si le nombre total de logements éligibles augmente ou si le montant de la contribution de l'Etat par voie de subvention augmente.

Ce montant pourra alors être révisé par avenant (cf. article 4).

Les paiements seront effectués sur le compte de la Métropole dont le RIB figure en annexe 4.

L'ordonnateur de la dépense, pour le compte de l'État, est la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la ville de Marseille.

Article 7. Prise d'effet / Durée / Caducité

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties, jusqu'à la fin de la mission d'accompagnement de la mise en œuvre des travaux prescrits par le P.P.R.T. pour les logements susvisés.

La convention est caduque en cas d'abrogation du P.P.R.T.

Article 8. Résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme de travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation de fonds non conformes à l'objet de la présente

convention par l'une des parties, l'autre partie pourra décider de mettre fin à la présente convention et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées ou avancées.

Si la Métropole souhaite abandonner la mission de suivi-animation, elle peut demander la résiliation de la présente convention.

Elle s'engage alors à en informer l'État (via la DREAL PACA) pour permettre la clôture de l'opération et à procéder au reversement des sommes éventuellement trop perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande de reversement.

En cas de résiliation de la convention, la subvention pour les missions d'accompagnement déjà engagées à la date de résiliation de la convention sera assuré au prorata de leur avancement au moment de la résiliation selon la décomposition du coût de la mission d'accompagnement précisé à l'annexe 1.

Article 9. Résolution des litiges

En cas de survenance d'un litige relatif à la convention et sous réserve de l'exercice par les parties de leur pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les parties se réunissent afin d'obtenir un règlement amiable. À défaut de règlement amiable dans un délai de 2 mois à compter de la saisine de l'autre partie, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille dans le ressort duquel la convention est exécutée.

Fait à ville, le XXX

Pour la Métropole,

Pour l'État,

Titre,

ANNEXES

Annexe 1 : Description et décomposition de la mission d'accompagnement

Annexe 2 : Carte réglementaire du P.P.R.T. de TotalEnergies Raffinage France

Annexe 3 : Projet de convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le P.P.R.T. de TotalEnergies Raffinage France

Annexe 4 : RIB de la Métropole

ANNEXE 1 : DESCRIPTION ET DECOMPOSITION DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

Pour les logements concernés par la thématique des risques technologiques, l'opérateur assurera une assistance à maîtrise d'ouvrage sur le plan administratif, technique et financier à destination des bénéficiaires pour la mise en œuvre des travaux et assurera la mise en place d'une procédure d'instruction des demandes de subventions auprès des différents financeurs.

Elle comportera :

- Une information sur les obligations du P.P.R.T. et la démarche d'accompagnement,
- La réalisation d'un diagnostic « P.P.R.T. » du logement par rapport aux objectifs de performance fixés par le P.P.R.T. et la définition d'une liste de travaux à réaliser (y compris leur hiérarchisation si nécessaire et une évaluation sommaire de leur coût),
- La fourniture de conseils et d'une assistance dans les différentes étapes des travaux et notamment pour la recherche des artisans, ainsi que pour la hiérarchisation des travaux,
- Le suivi de la bonne réalisation des travaux lors d'une visite du logement et la réalisation d'une fiche de fin d'intervention stipulant la réalisation des travaux telle que définie dans le diagnostic pour les parties visibles,
- L'assistance au montage administratif, financier et technique des dossiers de demande de subvention,
- Le reporting régulier de l'avancement des travaux auprès du maître d'ouvrage et lors des réunions du comité technique et comité de pilotage (rapports d'avancement à réaliser).

Les préconisations des guides de référence réalisés par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires sur le sujet devront être vérifiées par le personnel intervenant. Ces guides sont disponibles sur le site internet suivant :

https://www.ecologie.gouv.fr/risques-technologiques-directive-seveso-et-loi-risques#scroll-nav_4

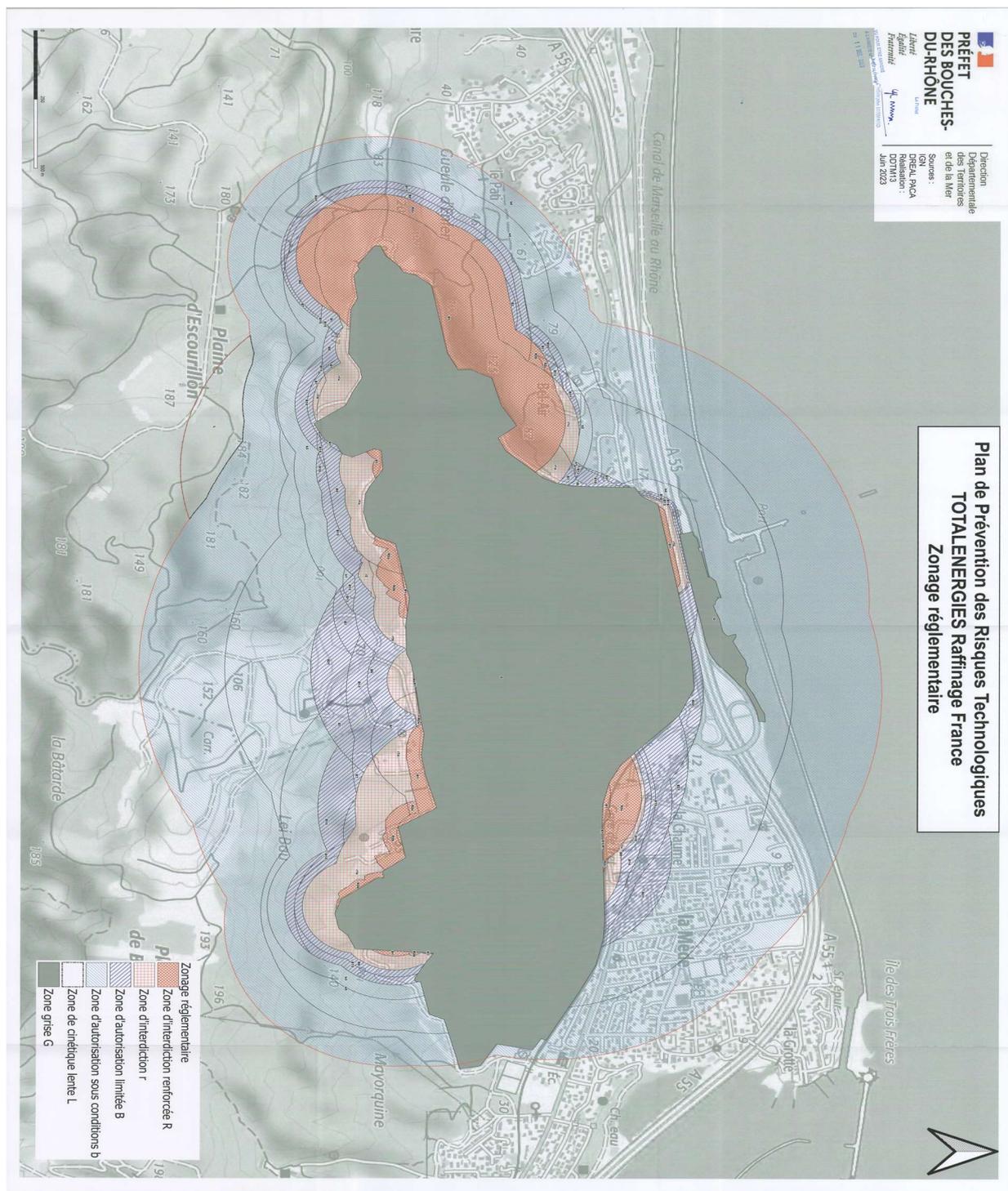
notamment les dernières versions des guides « Référentiel de travaux de prévention des risques technologiques dans l'habitat existant » et « Guide de réalisation des diagnostics de la vulnérabilité de l'habitat existant face aux risques technologiques ».

Décomposition du coût de la mission d'accompagnement financé dans le cadre de la présente convention :

Description des phases par logement	Montant en € T.T.C.
<p><u>Phase 1 : Information des propriétaires</u> - Participation à la réunion publique de lancement - Information et sensibilisation des propriétaires sur leurs obligations, le dispositif d'accompagnement et de financement des travaux <u>Preuves matérielles :</u> Compte rendu de la réunion publique. Bons d'accompagnement signés des propriétaires s'engageant dans la démarche à l'issue de cette phase / ou décharge des propriétaires</p>	370
<p><u>Phase 2 : Réalisation du diagnostic préalable comprenant l'élaboration du programme de travaux</u> Visite et élaboration du diagnostic du logement comprenant la réalisation d'un test d'étanchéité à l'air Élaboration du programme de travaux et hiérarchisation des travaux éventuelle Rédaction du cahier des charges travaux Communication des diagnostics aux propriétaires <u>Preuves matérielles :</u> Bon de réception du rapport de diagnostic signé le propriétaire</p>	450
<p><u>Phase 3 : Aide au choix des entreprises et montage du dossier de demande de financement</u> Aide à la consultation des entreprises Étude des devis et aide au choix des entreprises Montage du dossier de demande de financement et présentation au comité technique Orientation du propriétaire vers des solutions leur permettant le financement du reste à charge ou leur facilitant l'avance de subvention <u>Preuves matérielles :</u> Fiche de synthèse des travaux signée du propriétaire Dossier de demande de subventions</p>	390
<p><u>Phase 4 : Aide au suivi et contrôle des travaux et demande de mise en paiement</u> Aide au suivi des travaux Contrôle après travaux et vérification des factures Réalisation d'un test d'étanchéité à l'air Montage du dossier de demande de mise en paiement et présentation en comité technique <u>Preuves matérielles :</u> Rapport de conformité des travaux Demande de mise en paiement Dossier de fin de travaux Fiches de fin d'intervention signée du propriétaire</p>	490

En tout état de cause, le montant financé dans le cadre de la présente convention ne pourra pas dépasser 1 700 euros T.T.C. par logement accompagné (montant forfaitaire).

ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE DU P.P.R.T. DE TOTAL ENERGIES RAFFINAGE FRANCE



La carte de zonage a été publiée sur le site de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

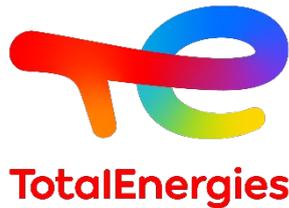
<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/54171/391184/file/Carte%20Zonage.pdf>

Compte tenu du territoire étendu, et afin de disposer d'une meilleure qualité de données, une cartographie interactive a également été mise en place, dont le lien internet est le suivant :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=ca676571-0f00-4dd4-892e-863b898abe1d>

ANNEXE 3 : PROJET DE CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE GESTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX PRESCRITS PAR LE P.P.R.T. DE TOTALÉNERGIES RAFFINAGE FRANCE

Cf. document joint.



Convention de mise en œuvre du financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de prévention des risques technologiques de TotalEnergies Raffinage France sur les communes de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues

La présente CONVENTION est établie :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, agissant ès qualités, par délibération du Bureau Métropolitain,

Ci-après dénommée « la COLLECTIVITÉ »

ET

La société TotalEnergies Raffinage France au capital de 190 593 116,10 euros dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 2 Place Jean Millier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 529 221 749, représentée par

représentée par

Ci-après dénommées « l'EXPLOITANT »

ET

L'ÉTAT, représenté par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,

Ci-après dénommé « l'ÉTAT »

ET

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, agissant ès qualités par délibération du Conseil départemental,

ET

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'azur, représenté par son Président, agissant ès qualités, par délibération du Conseil Régional,

d'autre part,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants,

Vu le plan de prévention des risques technologiques de TotalEnergies Raffinage France approuvé par l'arrêté préfectoral n°2018-235-PPRT/5 du 11 décembre 2023,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

Préambule.....	5
Définitions.....	5
Article 1 : Objet de la CONVENTION.....	7
Article 2 : Périmètre et champs d'intervention.....	7
Article 3 : Coût total du financement et actualisation.....	7
Article 4 : Répartition des financements entre les PARTIES.....	9
Article 5 : Comité de pilotage.....	11
Article 6 : Comité technique.....	11
Article 7 : Intervention d'un consignataire.....	12
Article 8 : Modalités de consignation des contributions des PARTIES.....	13
Article 9 : Modalités de déconsignation des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.....	14
Article 10 : Organisation du suivi de l'attribution des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.....	15
Article 11 : Versement d'une avance sur la CONTRIBUTION OBLIGATOIRE pour le démarrage des travaux.....	16
Article 12 : Versement du solde au propriétaire.....	16
Article 13 : Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre des travaux.....	17
Article 14 : Modalités de rémunération des fonds consignés.....	17
Article 15 : Durée de la CONVENTION.....	18
Article 16 : Révision et/ou résiliation de la CONVENTION.....	18
Article 17 : Changement d'EXPLOITANT.....	18
Article 18 : Résolution des litiges.....	19
Article 19 : Caducité.....	19
Article 20 : Informations confidentielles.....	19
Article 21 : Transmission de la CONVENTION.....	20
Article 22 : Protection des données à caractère personnel.....	20
.....	20
Annexes.....	21

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Les P.P.R.T. sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-40 à R. 515-50 du code de l'environnement.

L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des P.P.R.T.

À la suite de l'arrêté préfectoral approuvant un P.P.R.T., la signature d'une convention de financement permet de faciliter le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le P.P.R.T. aux personnes physiques, propriétaires d'habitation par les collectivités territoriales concernées et l'EXPLOITANT des installations à l'origine des risques.

Ce financement est notamment précisé dans l'article L. 515-19 du Code de l'Environnement.

Le P.P.R.T. de TotalEnergies Raffinage France, sis à Martigues et Châteauneuf-les-Martigues, a été approuvé par arrêté préfectoral n°2018-235-PPRT/5 du 11 décembre 2023 (Bouches-du-Rhône).

La présente CONVENTION, conclue entre l'EXPLOITANT, l'ÉTAT et les COLLECTIVITÉS a pour objet le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité susmentionnés et de préciser les modalités du dispositif de financement (financements, gestion, utilisation des crédits).

La présente CONVENTION répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les travaux de réduction de la vulnérabilité.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la présente CONVENTION, ont la signification suivante :

BÉNÉFICIAIRES : désigne les bénéficiaires de la participation financière des COLLECTIVITÉS, de l'EXPLOITANT (au titre de l'article L. 515-19 du Code de l'environnement) et de l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du code général des impôts), selon les critères précisés à l'article 3 de la présente CONVENTION.

TRAVAUX FINANCÉS : désigne les travaux financés par les COLLECTIVITÉS, l'EXPLOITANT (au titre de l'article L. 515-19 du Code de l'environnement) et l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI). Il s'agit des travaux de réduction de la vulnérabilité due aux phénomènes toxiques, thermiques et de suppression prescrits par le P.P.R.T. de TotalEnergies Raffinage France, sis à Martigues et à Châteauneuf-les-Martigues, approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 et auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L. 515-16-2 du Code de l'environnement.

Même si cela n'est pas prévu par le Code de l'environnement, certains partenaires ont exprimé leur souhait de participer également au financement des travaux envisagés, à hauteur de 10 % du

montant afin de prendre en charge la part incombant aux riverains. Ainsi, l'EXPLOITANT, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Bouches-du-Rhône prendront en charge ce pourcentage restant. La répartition s'effectuera pour moitié pour l'EXPLOITANT à hauteur de 5 %, pour un quart pour le Département des Bouches-du-Rhône à hauteur de 2,5 % et pour le dernier quart pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 2,5 %.

La loi prévoit que les travaux et les diagnostics préalables sur les logements existants sont prescrits aux propriétaires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien ou dans la limite de 20 000 €. En raison des retours d'expérience nationaux des coûts effectifs liés à la réalisation des locaux de confinements, la convention prévoit à ce stade des montants différents en fonction du niveau d'exposition au risque.

PARTIES : désigne les différents financeurs des travaux de renforcement des logements prescrits par le P.P.R.T. de TotalEnergies Raffinage France, sis à Martigues et à Châteauneuf-les-Martigues, cosignataires de la présente CONVENTION, à savoir les COLLECTIVITÉS, l'EXPLOITANT, et l'ÉTAT.

EXPLOITANT : désigne la société TotalEnergies Raffinage France.

FINANCEMENTS : désigne les contributions financières des différentes PARTIES prenantes et de l'EXPLOITANT pour la mise en œuvre des travaux de renforcement des logements prescrits par le P.P.R.T de TotalEnergies Raffinage France, sis à Martigues et à Châteauneuf-les-Martigues.

ACCOMPAGNEMENT : Un prestataire, missionné par la Métropole Aix-Marseille-Provence, est chargé de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement. Cet acteur est désigné comme « prestataire retenu dans le cadre de la mission d'accompagnement et de diagnostic de la vulnérabilité des habitations » dans la suite du document. Il est chargé d'une prestation d'accompagnement et d'ingénierie auprès des BÉNÉFICIAIRES, prestation financée par l'État. Il assure une assistance à maîtrise d'ouvrage sur le plan administratif, technique et financier à destination des BÉNÉFICIAIRES pour la mise en œuvre des travaux.

CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES : désigne les participations financières des financeurs (COLLECTIVITÉS et EXPLOITANT) pour chaque logement en application de l'article L. 515-19 du Code de l'environnement.

CONTRIBUTIONS COMPLÉMENTAIRES : désigne les participations financières non obligatoires des financeurs (COLLECTIVITÉS et EXPLOITANT) pour chaque logement en application de l'article L. 515-19 du Code de l'environnement.

CONTRIBUTEURS : désigne l'ensemble des financeurs à savoir les COLLECTIVITÉS et EXPLOITANT.

CONSIGNATAIRE : La Caisse des dépôts et consignations - établissement public spécial détenant le monopole en matière de consignation - intervenant en qualité de consignataire, auprès de laquelle sont consignés les financements des CONTRIBUTEURS OBLIGATOIRES pour la mise en œuvre de la présente CONVENTION et qui gèrera le ou les comptes de consignation ouvert(s) pour recevoir lesdits financements.

Article 1 : Objet de la CONVENTION

La présente CONVENTION détermine les contributions de chacune des PARTIES prenantes aux financements, contributions prévues par l'article L. 515-19 du Code de l'environnement et l'article 200 quater A du CGI, au profit des propriétaires d'habitation concernées par le P.P.R.T. de TotalEnergies Raffinage France, sis à Martigues et à Châteauneuf-les-Martigues.

Elle détermine également les modalités de gestion de ces financements et les modalités d'attribution des financements aux BÉNÉFICIAIRES.

Article 2 : Périmètre et champs d'intervention

Le champ d'intervention est la réduction de la vulnérabilité des logements vis-à-vis des risques technologiques tels que prescrits dans le P.P.R.T de TotalEnergies Raffinage France, sis à Martigues et à Châteauneuf-les-Martigues, approuvé le 11 décembre 2023.

Le périmètre d'intervention se définit comme celui des habitations privées dont les propriétaires doivent mettre en œuvre les travaux de réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des risques technologiques approuvés par le P.P.R.T de TotalEnergies Raffinage France tel que prévu aux articles L.515-16-2 et L.515-19 du Code de l'environnement.

L'ensemble des cas éligibles ou non aux financements est présenté en annexe 2.

Seuls les logements existants dans le zonage de la carte de zonage réglementaire du P.P.R.T. (Annexe 1) à la date d'approbation du P.P.R.T et définis comme éligibles par les textes, sont concernés par la présente CONVENTION, à l'exclusion de tout autre logement, conformément à l'article L 515-16-2 du Code de l'environnement.

Il convient de rappeler que seuls les travaux visant à la protection des personnes pourront être considérés comme des travaux financés dans le cadre de la présente CONVENTION.

Sont concernés par les travaux financés, tous les logements appartenant à une personne physique ou à une personne morale dès lors qu'elle est soumise à l'impôt sur le revenu.

La participation de l'ÉTAT, se faisant sous la forme d'un crédit d'impôt prévu au titre de l'article 200 quater A du code général des impôts, ne fait pas l'objet de la présente convention.

Article 3 : Coût total du financement et actualisation

L'EXPLOITANT des installations à l'origine du risque et les COLLECTIVITÉS participent au financement des travaux de renforcement prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation situées dans le périmètre d'application du P.P.R.T., au titre de l'article L. 515-19 du Code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de onze (11) ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, au cas d'espèce le 10 décembre 2034.

Au regard des retours d'expériences nationaux liés aux coûts de réalisation de certains types de travaux, il est décidé, dans le cadre de cette convention, de retenir comme estimation :

- 8 000€ par logement pour ceux soumis à un effet de surpression compris entre 20 et 35 mbar,
- 12 000€ par logement pour ceux soumis à un effet de surpression compris entre 35 et 50 mbar,
- 2 000€ par logement pour ceux soumis au risque toxique,
- et 20 000€ (montant maximal) par logement pour ceux impactés par les trois types d'aléas thermique, surpression et toxique.

Toutefois, dans l'hypothèse où le coût des travaux seraient supérieurs à cette estimation définie *sui generis*, les PARTIES s'assurent de respecter leurs obligations législatives, conformément à l'article L. 515-19 du Code de l'environnement.

Pour les logements contraints par les trois types d'effets (environ 8 logements sont soumis à la fois à des effets de surpression, des effets thermiques et des effets toxiques), le seuil maximal de 20 000€ par logement sera retenu.

De plus, il est rappelé que l'ÉTAT participe au financement des travaux de renforcement prescrits dans le cadre du PPRT de TotalEnergies Raffinage France, sis à Martigues et à Châteauneuf-les-Martigues, sous la forme d'un crédit d'impôt prévu au titre de l'article 200 quarter A du CGI.

Enfin, il est également rappelé que l'EXPLOITANT, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Bouches-du-Rhône participent, à titre facultatif, afin d'assumer la part des 10% restant à la charge des riverains.

Au maximum 600 logements éligibles aux financements obligatoires sont situés dans le périmètre d'application du P.P.R.T. Le montant global estimé des travaux est ainsi évalué à **six millions d'euros** (6 000 000€) à la date de signature de la présente CONVENTION, sans pouvoir dépasser les plafonds prévus par le Code de l'environnement.

Conformément à l'annexe 2 :

- les logements, propriétés de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur les sociétés, situés dans le périmètre d'application du P.P.R.T ne sont pas éligibles aux financements obligatoires ;
- les logements, propriétés de bailleurs sociaux, situés dans le périmètre d'application du P.P.R.T. sont exclus de la présente CONVENTION de financement.

Dans le cadre de l'opération d'accompagnement des riverains pour lesquels un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit des travaux de réduction de la vulnérabilité sur leur habitation, l'État finance le coût de l'accompagnement lié à la thématique P.P.R.T et cet accompagnement intègre notamment le diagnostic du logement.

L'estimation du nombre de logements éligibles aux financements et du montant global subséquent pourra être révisée et affinée lors de la prestation d'accompagnement susmentionnée financée par l'État.

Ce montant n'est donc qu'une estimation des dépenses ouvrant droit à la contribution des COLLECTIVITÉS, étant entendu que leur coût réel dont le financement est l'objet de la présente CONVENTION sera déterminé sur la base des factures acquittées présentées par les propriétaires d'habitation susmentionnés.

En application de l'article L. 515-19 du Code de l'environnement, ces différentes CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

Article 4 : Répartition des financements entre les PARTIES

Sur la base des retours d'expérience nationaux, l'estimation de la participation des COLLECTIVITÉS, de l'EXPLOITANT et de l'ÉTAT au coût total des travaux prescrits à chacune des personnes physiques propriétaires d'habitation située dans le périmètre d'application du P.P.R.T., c'est-à-dire 600 logements au maximum, est répartie de la façon suivante :

Financier	% du montant TTC éligible des travaux		Somme correspondante
TERF	25,00 %		1 500 000,00 €
Métropole Aix-Marseille Provence	25,00 %		1 500 000,00 €
Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État	40,00 %		2 400 000,00 €
10 % de reste à charge pour le propriétaire, assumé volontairement par ces partenaires financiers	TERF	5,00 %	300 000,00 €
	Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	2,50 %	150 000,00 €
	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	2,50 %	150 000,00 €
Total	100,00 %		6 000 000,00 €

Pour information, l'estimation maximale, conformément à l'article L.515-19 du Code de l'environnement, s'élèverait aux montants suivants :

Financier	% du montant TTC éligible des travaux		Somme correspondante
TERF	25,00 %		3 000 000,00 €
Métropole Aix-Marseille Provence	25,00 %		3 000 000,00 €
Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État	40,00 %		4 800 000,00 €
10 % de reste à charge pour le propriétaire, assumé volontairement par ces partenaires financiers	TERF	5,00 %	600 000,00 €
	Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	2,50 %	300 000,00 €
	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	2,50 %	300 000,00 €
Total	100,00 %		12 000 000,00 €

S'agissant de la participation de l'ÉTAT pour la réalisation des travaux, il s'agit uniquement d'aides « indirectes » octroyées aux contribuables via un crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du Code Général des Impôts.

Dans le cadre de la présente CONVENTION, chaque CONTRIBUTEUR est uniquement redevable de la contribution financière qui lui incombe au titre des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES et/ou CONTRIBUTIONS COMPLÉMENTAIRES telles que définies aux présentes et ne saurait en aucun cas être tenu solidairement ou *in solidum* responsable du versement des contributions financières incombant aux autres CONTRIBUTEURS.

Article 5 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage (COFIL) est constitué de représentants de l'ensemble des PARTIES. Sont considérés comme des invités permanents sans droit de vote les maires des communes de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues ou leurs représentants dûment habilités. Les communes faciliteront le bon déroulé de l'opération tout au long de sa mise en œuvre notamment à travers la mise à disposition de lieux d'accueil pour les permanences réalisées par l'opérateur.

Le rôle du COFIL est d'orienter et de piloter le présent dispositif et notamment de :

- valider l'avancement général de la démarche et définir d'éventuelles stratégies de mobilisation complémentaires ;
- assurer le suivi des montants engagés par les financeurs ;
- assurer le bon fonctionnement général du dispositif ;
- établir le décompte final des dépenses payées et un bilan financier de la présente CONVENTION.

En outre, le comité de pilotage décidera :

- de la nécessité des consignations complémentaires des contributions obligatoires, le cas échéant;
- à l'issue de la présente CONVENTION et de l'établissement du bilan financier final
 - du sort des intérêts produits par les fonds consignés et/ou des participations résiduelles à restituer au profit des contributeurs
 - et de la nécessité de la déconsignation desdites sommes.

Il se réunira au minimum de manière annuelle sous l'autorité des services de l'État. Les décisions y seront prises à l'unanimité de ses membres.

Son relevé de décision est établi par les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et signé par l'ensemble des membres du COFIL.

Article 6 : Comité technique

Le comité technique est constitué de représentants de l'ensemble des PARTIES. Sont considérés comme des invités permanents sans droit de vote les maires des communes de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues ou leurs représentants dûment habilités. Les communes faciliteront le bon déroulé de l'opération tout au long de sa mise en œuvre notamment à travers la mise à disposition de lieux d'accueil pour les permanences réalisées par l'opérateur.

Le comité technique :

- valide le contenu des éléments de communication proposés et des fiches diagnostics complétées par le prestataire retenu dans le cadre de la mission d'accompagnement ;
- valide les propositions d'attributions d'aide financière faite par le prestataire ;
- se prononce sur les dossiers présentant des difficultés techniques, administratives, juridiques ou sociales particulières ;
- s'agissant du financement des travaux prescrits dans le cadre du P.P.R.T., décide des dépenses à payer, du montant éventuel des avances, tel que prévu à la présente CONVENTION, ainsi que de la déconsignation des fonds soit au profit du(es) BÉNÉFICIAIRE(S) soit au profit de l'(des) entreprise(s) désignée(s) par le BÉNÉFICIAIRE et réalisant les travaux prescrits dans le cadre du P.P.R.T. ;
- suit l'état d'avancement général de la démarche, les montants globaux engagés et les éléments de bilan ;
- propose au comité de pilotage, le cas échéant, toutes modifications utiles permettant d'améliorer le fonctionnement du dispositif ;
- valide les documents nécessaires à la tenue du comité de pilotage (rapports d'avancement préparés par le prestataire).

Sous l'autorité des services de l'État, il pourra se réunir autant que de besoin de manière formelle ou sous forme de consultation dématérialisée. Les décisions y seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de désaccord les décisions sont renvoyées en COPIL.

Son relevé de décision est établi par les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et signé par un de ses représentants. Il sera transmis à l'ensemble de ses membres qui disposeront d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour le contester.

En l'absence de manifestation de leur part, ce relevé sera réputé accepté et servira de support à la rédaction de la décision des services de la Métropole pour déconsigner les fonds.

En cas de contestation, les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et les membres disposeront d'un délai supplémentaire de quinze (15) jours calendaires pour s'accorder sur le contenu du relevé de décision. A l'issue de ce délai, le dernier relevé de décision émis et signé par un des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera réputé accepté par tous les partenaires et servira de support à la rédaction de la décision des services de la Métropole pour déconsigner les fonds.

Article 7 : Intervention d'un consignataire

Les PARTIES conviennent que les contributions financières des COLLECTIVITÉS et de l'EXPLOITANT sont versées à un consignataire, en l'espèce la Caisse des Dépôts et Consignations, ci-après « CDC », afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement aux BÉNÉFICIAIRES pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le P.P.R.T.

La CDC est un établissement spécial détenant le monopole en matière de consignations, qui gère le ou les comptes de consignations ouvert(s) pour recevoir les contributions.

En application de l'article L.518-17 du Code Monétaire et Financier, « *la Caisse des dépôts est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative* ».

En accord avec les COLLECTIVITÉS, la consignation des contributions financières sera donc ordonnée par une décision administrative du Préfet (arrêté) qui fixera en outre les modalités de déconsignation ainsi que le sort des intérêts produits.

La décision du Préfet visera en particulier la présente CONVENTION de financement ainsi que l'article L.518-17 du Code Monétaire et Financier, ce qui rendra opposable à la CDC les dispositions de la présente CONVENTION.

Enfin, en vertu de l'article L.518-23 du Code Monétaire et Financier, les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la CDC.

Article 8 : Modalités de consignation des contributions des PARTIES

La Métropole Aix-Marseille-Provence ordonne la consignation des fonds par arrêté, arrêté qui détaillera :

- le montant que devra consigner chaque contributeur et les modalités de consignation ;
- les modalités de déconsignation ;
- le sort des intérêts de consignation produits.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée d'ordonner la ou les consignations des contributions complémentaires, après avis du comité de pilotage.

La CDC procède alors à l'ouverture d'un compte de consignation, libellé comme suit :

- « PPRT TOTAL la Mède_Travaux de renforcement » ;

La Métropole Aix-Marseille-Provence réalise ensuite un appel de fonds auprès des PARTIES afin qu'ils les consignent à la Caisse de dépôts et consignations dans un délai de trente (30) jours.

Les PARTIES conviennent que le montant du premier versement s'élèvera :

- ✓ à l'équivalent de 15 % de la fourchette basse envisagée, pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, soit 225 000€
- ✓ à l'équivalent de 15 % de la fourchette basse envisagée, pour l'exploitant TotalEnergies Raffinage France, soit 225 000€ pour la part obligatoire et 45 000€ pour la part facultative, soit au total 270 000€,
- ✓ à l'équivalent de 50 % de la fourchette basse envisagée, pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, collectivité partenaire facultatif, soit 75 000€
- ✓ à l'équivalent de 25% de la fourchette haute envisagée, pour le département des Bouches-du-Rhône, collectivité partenaire facultatif, soit 75 000€.

Ce montant à consigner sera appelé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, par le biais d'une décision administrative.

Les appels à consigner les financements seront accompagnés :

- de la décision administrative de la Métropole Aix-Marseille-Provence ordonnant la consignation des financements ;
- selon le cas, du relevé de décision du comité de pilotage précisant le montant à consigner par chaque financeur ainsi que le compte de consignation concerné ;

- des modalités pratiques pour consigner : modèle de déclaration de consignation, coordonnées du pôle de gestion des consignations territorialement compétent et références du compte pour le virement des fonds.

Des consignations supplémentaires pourront être ordonnées, selon la même séquence administrative après avis du comité technique, dès lors que les montants susvisés sont insuffisants, dans la limite des plafonds visés à l'article 4 de la présente CONVENTION et à l'article L.515-19 du Code de l'environnement.

Ils seront transmis aux CONTRIBUTEURS par voie postale ou dématérialisée.

À réception des documents susmentionnés et dans un délai de trente (30) jours, chaque CONTRIBUTEUR consigne auprès du pôle de gestion territorialement compétent, en adressant par voie postale,

- la décision administrative de consignation de la Métropole ;
- selon le cas, le relevé de décision du comité de pilotage précisant le montant à consigner par chaque financeur ;
- un exemplaire de la déclaration de consignation renseignée et signée (modèle en annexe 3 de la présente CONVENTION).

Actuellement, le pôle de gestion concerné est le suivant :

DRFIP Auvergne – Rhône Alpes
Pôle de gestion des consignations de Lyon
3 Rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Le jour de l'envoi de la déclaration de consignation, chaque CONTRIBUTEUR opère en outre un virement interbancaire de sa contribution sur le compte dont les références seront communiquées par le pôle de gestion des consignations compétent.

Le libellé du virement mentionne PPRT TotalEnergies Raffinage France ainsi que l'identité du CONTRIBUTEUR.

À réception des pièces demandées et de la constatation du virement des fonds, la Caisse des dépôts délivre un récépissé de consignation à chaque CONTRIBUTEUR.

Article 9 : Modalités de déconsignation des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES

La déconsignation des fonds est effectuée par la CDC dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande formulée par un courrier de la Métropole Aix-Marseille-Provence, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- référence à la décision administrative engageant la consignation des fonds ;
- référence à la présente CONVENTION de financement ;
- selon le cas, décision administrative de la Métropole Aix-Marseille-Provence, relevé de décisions du comité de pilotage ou du comité technique, faisant office de décision de dépenses à payer ainsi que de demande déconsignation des financements ;
- s'agissant du financement des travaux aux BÉNÉFICIAIRES des fonds :
 - nom et adresse du (des) BÉNÉFICIAIRE(S) des fonds ;
 - le montant global des contributions ainsi que le montant de la contribution à verser à chaque BÉNÉFICIAIRE ;
 - un justificatif d'identité du bénéficiaire ;

- les références du compte bancaire au nom de chaque bénéficiaire et le RIB correspondant ;
- s'agissant du versement d'une avance aux entreprises réalisant les travaux tel que prévu par la présente CONVENTION :
 - nom et adresse ou de l' (des) entreprise(s) désignée(s) par le BENEFCIAIRE pour la réalisation des travaux ;
 - le montant global des contributions ainsi que le montant de la contribution à verser à chaque entreprise réalisant les travaux ;
 - un extrait K Bis de moins de 3 mois édité à partir du site Infogreffe et une copie recto verso de la pièce d'identité du représentant ;
 - les références du compte bancaire au nom de chaque bénéficiaire et le RIB correspondant ;
- s'agissant du versement du solde aux entreprises réalisant les travaux tel que prévu par la présente CONVENTION :
 - nom et adresse ou de l' (des) entreprise(s) désignée(s) par le BENEFCIAIRE pour la réalisation des travaux ;
 - le montant global des contributions ainsi que le montant de la contribution à verser à chaque entreprise réalisant les travaux ;
 - un extrait K Bis de moins de 3 mois édité à partir du site Infogreffe et une copie recto verso de la pièce d'identité du représentant ;
 - les références du compte bancaire au nom de chaque bénéficiaire et le RIB correspondant ;
- s'agissant du versement des intérêts issus de la consignation des fonds et le cas échéant de la restitution des crédits non consommés à l'issue de la période de consignation des fonds :
 - le montant à verser à chacun des CONTRIBUTEURS OBLIGATOIRES ;
 - les références du compte bancaire au nom de chaque CONTRIBUTEUR et le RIB correspondant.

La déconsignation des financements s'effectue exclusivement sur le capital et sous réserve de la disponibilité des fonds sur le compte de consignation.

Article 10 : Organisation du suivi de l'attribution des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES

Pour chaque logement, le prestataire retenu dans le cadre de la mission d'accompagnement établira dans un premier temps un dossier de demande des contributions obligatoires comportant les éléments suivants :

- l'identification et les coordonnées du propriétaire ;
- les coordonnées bancaires du propriétaire et un RIB ;
- la description de l'emplacement du bien (adresse sur voirie, référence cadastrale, n° de lot de copropriété, etc) et les obligations de réduction de vulnérabilité de ce bien au regard du P.P.R.T. ;
- la description des travaux envisagés et les montants associés ;
- la copie des devis retenus ;
- le rappel de la répartition des contributions obligatoires des différents financeurs ;
- une attestation du prestataire précisant, soit que les travaux prévus dans le dossier permettent de répondre aux conclusions du diagnostic, soit que les travaux répondent aux principes de hiérarchisation énoncés dans le référentiel travaux de prévention de risques technologiques dans l'habitat existant du Cerema et de l'Ineris ;
- le cas échéant, une estimation du coût de l'avance prévu à la présente convention ;

- le plan de financement signé par le propriétaire faisant apparaître une estimation du coût pour chacun des financeurs ;
- toutes autres pièces qui pourraient ponctuellement être demandées par le comité technique.

Les dossiers de demande des contributions seront examinés et validés en séance du comité technique.

Une fois les travaux réalisés, ces dossiers seront ensuite amendés par les éléments justificatifs relatifs à la réalisation effective des travaux et par les pièces exigées par la CDC afin de pouvoir constituer un dossier de demande de mise en paiement auprès des financeurs.

Les dossiers de demande de mise en paiement seront validés en séance du comité technique qui indiquera dans son relevé de décisions les sommes à déconsigner pour chaque dossier, tel que prévu par la présente convention.

Article 11 : Versement d'une avance sur la CONTRIBUTION OBLIGATOIRE pour le démarrage des travaux

Sur demande expresse au comité technique, si une décision favorable de financement est notifiée au BÉNÉFICIAIRE et que ce financement doit faire l'objet d'une avance sur la CONTRIBUTION OBLIGATOIRE, après décision du comité technique, celle-ci devra se faire selon les conditions suivantes :

- l'avance sera versée à l' (aux) entreprises désignée(s) par le BÉNÉFICIAIRE des fonds pour la réalisation des travaux prescrits par le P.P.R.T. ;
- le BÉNÉFICIAIRE des fonds doit faire la demande expresse de cette avance sur contribution et préciser son versement à l' (aux) entreprises qu'il aura retenue (s) et désigné pour la réalisation des travaux prescrits par le P.P.R.T. ;
- le BÉNÉFICIAIRE doit fournir le(s) devis de l' (des) entreprises participant à la réalisation des travaux financés, faisant mention d'une demande d'acompte à l'acceptation du devis ou pour le démarrage des travaux et précisant le montant de cet acompte, le devis devant être daté(s) et signé(s) par l'entreprise et le BÉNÉFICIAIRE lui-même ;
- la contribution globale notifiée doit être strictement supérieure à 150 € pour pouvoir prétendre au versement d'une avance ;
- le montant de l'avance sera au maximum égal à 30 % du montant des travaux financés dans le cadre de la présente CONVENTION ;
- les travaux objets de la contribution ne doivent pas être commencés à la date où le BÉNÉFICIAIRE sollicite l'avance.

Les dossiers de demande de mise en paiement seront validés en séance du comité technique qui indiquera dans son relevé de décisions les sommes à déconsigner pour chaque dossier, comme prévu par la présente CONVENTION.

Article 12 : Versement du solde au propriétaire

Pour chaque logement et à l'issue de la réalisation des travaux, le prestataire retenu dans le cadre de la mission d'accompagnement s'assure de la bonne réalisation des travaux et de leur conformité au regard du programme de travaux établi. En cas de non atteinte de l'objectif, il appartiendra au comité technique de décider des suites à donner.

Ce contrôle donne lieu, si les travaux sont effectivement conformes, à la production d'un rapport de conformité des travaux, rapport réalisé par le prestataire.

Sur présentation d'un dossier de demande de mise en paiement des travaux réalisés, le prestataire propose ensuite au comité technique, dans les délais les plus réduits possibles, de prendre les décisions d'attribution permettant le versement du solde des contributions obligatoires au BÉNÉFICIAIRE.

Le dossier de demande de mise en paiement devra comprendre les éléments suivants :

- référence à la décision de la collectivité engageant la consignation et la déconsignation des contributions financières sur le compte de la CDC ;
- référence à la convention de financement et de gestion des fonds ;
- le nom, adresse et coordonnées bancaires du bénéficiaire des fonds ;
- le montant des travaux éligibles ;
- les copies des factures effectivement acquittées ;
- le cas échéant le rappel du montant de l'avance versée à l' (aux) entreprise(s) ayant réalisé les travaux ;
- le solde mentionnant la répartition financière par contributeur à verser au propriétaire ;
- le rapport de conformité des travaux ;
- toutes autres pièces qui pourraient ponctuellement être demandées par le comité technique.

Les dossiers de demande de mise en paiement seront validés en séance du comité technique qui indiquera dans son relevé de décisions les sommes à déconsigner pour chaque dossier, comme prévu par la présente convention.

Sur demande expresse au comité technique, le BÉNÉFICIAIRE peut demander que le solde soit directement versé à l'(aux) entreprises ayant réalisée(s) les travaux.

Après décision du comité technique, la demande devra se faire selon les conditions suivantes, en sus du dossier de mise en paiement :

- Le solde sera versé à l' (aux) entreprise(s) désignée(s) par le BÉNÉFICIAIRE des fonds pour la réalisation des travaux prescrits par le P.P.R.T. ;
- le BÉNÉFICIAIRE des fonds doit en faire la demande expresse auprès du comité technique concomitamment au dossier de demande de mise en paiement des travaux réalisés.

Article 13 : Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre des travaux

Dans le cas où le montant des financements des travaux prescrits par le P.P.R.T. aurait été surévalué, la part de financement restante de chaque CONTRIBUTEUR OBLIGATOIRE lui sera restituée.

Le comité de pilotage ordonnera, selon les modalités prévues par la présente CONVENTION, la déconsignation des fonds au profit de chaque CONTRIBUTEUR.

La déconsignation interviendra telle que prévu par la présente CONVENTION.

Si la restitution intervenait après la date de fin de la présente CONVENTION, le Préfet ordonnera par décision administrative la restitution des fonds résiduels.

Article 14 : Modalités de rémunération des fonds consignés

En vertu de l'article L. 518-23 du Code Monétaire et Financier, la consignation des fonds auprès de la CDC donne lieu à rémunération des sommes consignées, au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du directeur général de la CDC.

Le sort des intérêts produits par les sommes consignées et leur déconsignation seront décidés et mis en œuvre tel que prévu par la présente CONVENTION.

Si le décompte final des intérêts intervenait après la date de fin de la présente CONVENTION, le Préfet ordonnera par décision administrative la déconsignation desdits intérêts.

Lors de la déconsignation des intérêts produits, le consignataire émet un Imprimé Fiscal Unique (IFU) au titre de l'impôt sur le revenu au nom du(s) bénéficiaire(s) du versement.

Article 15 : Durée de la CONVENTION

La présente CONVENTION prend effet à compter de la date de signature par les différentes PARTIES.

Elle prendra fin le 10 décembre 2034, l'ensemble des travaux devant être réalisés dans un délai de onze (11) ans à compter de l'approbation du P.P.R.T.

Tout dossier reçu dans ces délais est éligible au financement au titre de la présente CONVENTION. Elle portera ses effets pour les demandes de contributions déposées auprès du prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement à compter de la date de signature par le dernier signataire.

En sus des mesures de déconsignation telles que prévues à la présente CONVENTION, une décision administrative du Préfet, ou de son représentant, vise à déconsigner les financements après le 11 décembre 2034, après décision du comité technique.

Article 16 : Révision et/ou résiliation de la CONVENTION

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente CONVENTION fera l'objet d'un avenant.

En particulier, si l'évolution du contexte budgétaire fixé réglementairement le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant, les PARTIES étant, dans tous les cas, soumises exclusivement au respect des textes applicables dans ce domaine.

De même, en cas d'évolution réglementaire qui conduirait par exemple un élargissement à des financeurs non identifiés dans la présente CONVENTION, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.

La présente CONVENTION pourra être résiliée, par l'une des PARTIES prenantes, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres PARTIES. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les PARTIES de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 17 : Changement d'EXPLOITANT

Si, pendant le délai d'exécution de la présente CONVENTION, les installations à l'origine du risque font l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la présente CONVENTION.

Article 18 : Résolution des litiges

En cas de litige relatif à la présente CONVENTION et sous réserve de l'exercice par l'ÉTAT de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans un délai de trente (30) jours, dans le cadre du comité de pilotage, afin d'obtenir un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la saisine du comité de pilotage, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la présente CONVENTION est exécutée.

Article 19 : Caducité

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du P.P.R.T.

Toutefois, les travaux ayant fait l'objet d'une commande avant l'abrogation du P.P.R.T continuent de bénéficier de ces financements prévus au titre de la présente CONVENTION.

Article 20 : Informations confidentielles

Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, qu'elle soit ou non identifiée comme étant confidentielle, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer lesdites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée. En tout état de cause, la PARTIE sommée de divulguer lesdites informations devra limiter la divulgation à ce qui était strictement nécessaire pour satisfaire ses obligations.

Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

Article 21 : Transmission de la CONVENTION

La présente CONVENTION signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires.

Article 22 : Protection des données à caractère personnel

Pour les besoins de cet article, le sens des termes utilisés est défini dans les textes applicables en matière de traitement des données à caractère personnel, y compris :

- (i) La loi n° 2004-801 du 6 août 2004, «Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données personnelles» et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 «relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés», la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 Octobre 1995, la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 Juillet 2002, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ("règlement général sur la protection des données"), et
- (ii) Toute autre future législation applicable qui pourrait les compléter ou les remplacer.
(Ci-après ensemble " Textes en vigueur sur la protection des données ")

Les PARTIES s'engagent à respecter leurs obligations respectives en vertu des Textes en vigueur sur la protection des données en particulier le règlement général sur la protection des données. Chaque partie garantit à l'autre partie qu'elle se conforme aux Textes en vigueur sur la protection des données, notamment en termes de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel.

Les PARTIES s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, divulgation non autorisée ou accès aux données à caractère personnel transmises, stockées ou autrement traitées, en tenant compte de la nature du traitement, ainsi que de la probabilité de survenance du risque et du niveau de gravité pour les droits et libertés des personnes physiques.

Pour exécuter la CONVENTION, chaque partie peut recueillir et traiter les données à caractère personnel des employés de l'autre partie et/ou clients, ou toute autre catégorie pertinente d'individu pour l'exécution de la présente CONVENTION.

Chaque partie agréée agit en tant que responsable de traitement concernant la collecte et le traitement de telles données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la présente CONVENTION. Chaque partie s'engage à se conformer à toutes les exigences des Textes en vigueur sur la protection des données qui sont imposées au responsable de traitement.

Les PARTIES s'engagent à se conformer à cet article pendant toute la durée de la présente CONVENTION et au-delà lorsque les obligations énoncées dans le présent article survivront à la fin de la présente convention selon les Textes en vigueur sur la protection des données et notamment les obligations relatives à la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Annexes

Annexe 1 : Carte de zonage réglementaire du P.P.R.T de TotalEnergies Raffinage France

Annexe 2 : Tableau de synthèse des financements de travaux selon le type de logement

Annexe 3 : modèle de déclaration de consignation

Annexe 4 et 4bis : zooms sur les secteurs concernés, à Martigues et à Châteauneuf-les-Martigues

Fait à _____, le _____

Pour la société TotalEnergies Raffinage France,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour le Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'azur

Pour le Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour l'État,
Le Préfet

Annexe 1. : Carte de zonage réglementaire du P.P.R.T. de Total Énergies Raffinage France, sis à Martigues et à Châteauneuf-les-Martigues approuvé le 11 décembre 2023

La carte de zonage a été publiée sur le site de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/54171/391184/file/Carte%20Zonage.pdf>

Compte tenu du territoire étendu, et afin de disposer d'une meilleure qualité de données, une cartographie interactive a également été mise en place, dont le lien internet est le suivant :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=ca676571-0f00-4dd4-892e-863b898abe1d>

Annexe 2 : Tableau de synthèse des financements de travaux selon le type de logement (version non à jour concernant les SCI soumises à l'impôt sur les revenus, qui sont bien éligibles) :

DGPR/SRT/SDRA/BRIEC

Quels sont les bénéficiaires des différents financements pour les travaux prescrits par les PPRT?						
Type de bâtiment	Statut	Prescription de travaux	Bénéficiaire du CI sur les revenus		Bénéficiaire du financement coll/ind Seule condition : propriété de personnes physiques (L. 515-19 I)	
			Oui/Non	Conditions (BOI-IR-RICI-290-10-20150624)		
1 Propriétaire occupant - Habitation principale*	Logement	Oui	Oui	Logement achevé avant l'approbation du PPRT	Oui si personne physique propriétaire	
2 Propriétaire occupant - Habitation secondaire	Logement	Oui	Non	Logement achevé avant l'approbation du PPRT (I-B § 50)	Oui si personne physique propriétaire	
3 Propriétaire bailleur	Logement	Oui	Oui	Logement achevé avant l'approbation du PPRT Logement loué ou engagé à être loué à titre d'habitation principale du locataire pendant 5 ans minimum et à des personnes autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal (I-B-2-b § 90) Lorsqu'il s'agit d'une location meublée soumise à la TVA, la base du crédit d'impôt s'entend du montant hors taxes (BOI-IR-RICI-290-20-20150624 I-B §70)	Oui si personne physique propriétaire	
4 Propriétaire d'un logement dans un immeuble collectif (+ cf. cas 1 à 3)	Logement	Oui	Oui	Logement achevé avant l'approbation du PPRT Chacun des occupants propriétaire peut faire état de la quote-part, correspondant au logement qu'il habite à titre d'habitation principale, des dépenses afférentes aux équipements communs qu'il a effectivement payée (I-A § 20)	Oui si personne physique propriétaire	
5 Logement détenu par plusieurs propriétaires	Logement	Oui	Oui	Logement achevé avant l'approbation du PPRT Le plafond de dépenses de 20 000 € est réparti par contribuable au prorata de leurs droits détenus sur ce logement (BOI-IR-RICI-290-20-20150624 II-A §160)	Oui si personne physique propriétaire	
6 Locaux à usage mixte ex: logement d'un artisan jouxtant son activité	Logement/activité	Oui/non	Oui	Logement achevé avant l'approbation du PPRT Seule la fraction des dépenses se rapportant à la superficie de la partie du local affectée à usage d'habitation (II-C-2-d § 300) fait l'objet du CI	Oui si personne physique propriétaire	
7 Propriété d'une SCI non soumise à l'impôt sur les	Logement	Oui	Oui	Logement achevé avant l'approbation du PPRT Les associés personnes physiques de cette société bénéficient du crédit d'impôt à hauteur de leur participation dans cette société correspondant au logement concerné (I-B-2-a § 70) Valable pour les propriétaires occupants (I-A § 20, 30 et I-B-1 § 60) et les propriétaires bailleurs (I-B-2-a § 70) Pour les propriétaires occupants, seuls les associés qui paient effectivement les dépenses bénéficient du CI (factures au nom de l'associé) (I-A § 30)	Non	
8 Propriété d'une SCI soumise à l'impôt sur les sociétés ex: logements propriétés de bailleurs sociaux	Logement	Oui	Non	-	Non	
9 Chambre d'hôtes (chambres chez l'habitant) jusqu'à 5 chambres et 15 places**	Logement	Oui	Oui	Logement achevé avant l'approbation du PPRT	Oui si personne physique propriétaire	
10 Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme et chambres d'hôtes à partir de 6 chambres et 16 places	ERP type O catégorie 5 (< 100 résidents)***	Non	Non	-	Non	
11 Structure d'accueil pour personnes âgées	ERP type J catégorie 5 (< 25 résidents)***	Non	Non	-	Non	
12 Chambre dans une résidence étudiante	Logement****	Oui	Oui	Logement achevé avant l'approbation du PPRT Logement loué ou engagé à être loué à titre d'habitation principale du locataire pendant 5 ans minimum et à des personnes autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal (I-B-2-b § 90)	Oui si personne physique propriétaire	
13 Loge de concierge ou de gardien dans une copropriété	Logement	Oui	Non	Les dépenses réalisées sur des parties communes qui font l'objet d'une occupation privative au profit d'une autre personne que le contribuable ou son locataire n'ouvre pas droit au CI (II-C-2-c § 290)	Oui si personne physique propriétaire	
14 Logement de fonction*****	Logement	Oui	Non	(II-C-2-a § 270)	Non	

* L'habitation principale s'entend du logement où résident habituellement les membres du foyer fiscal et où se situe le centre de leurs intérêts professionnels et matériels (II-C-1 § 210)

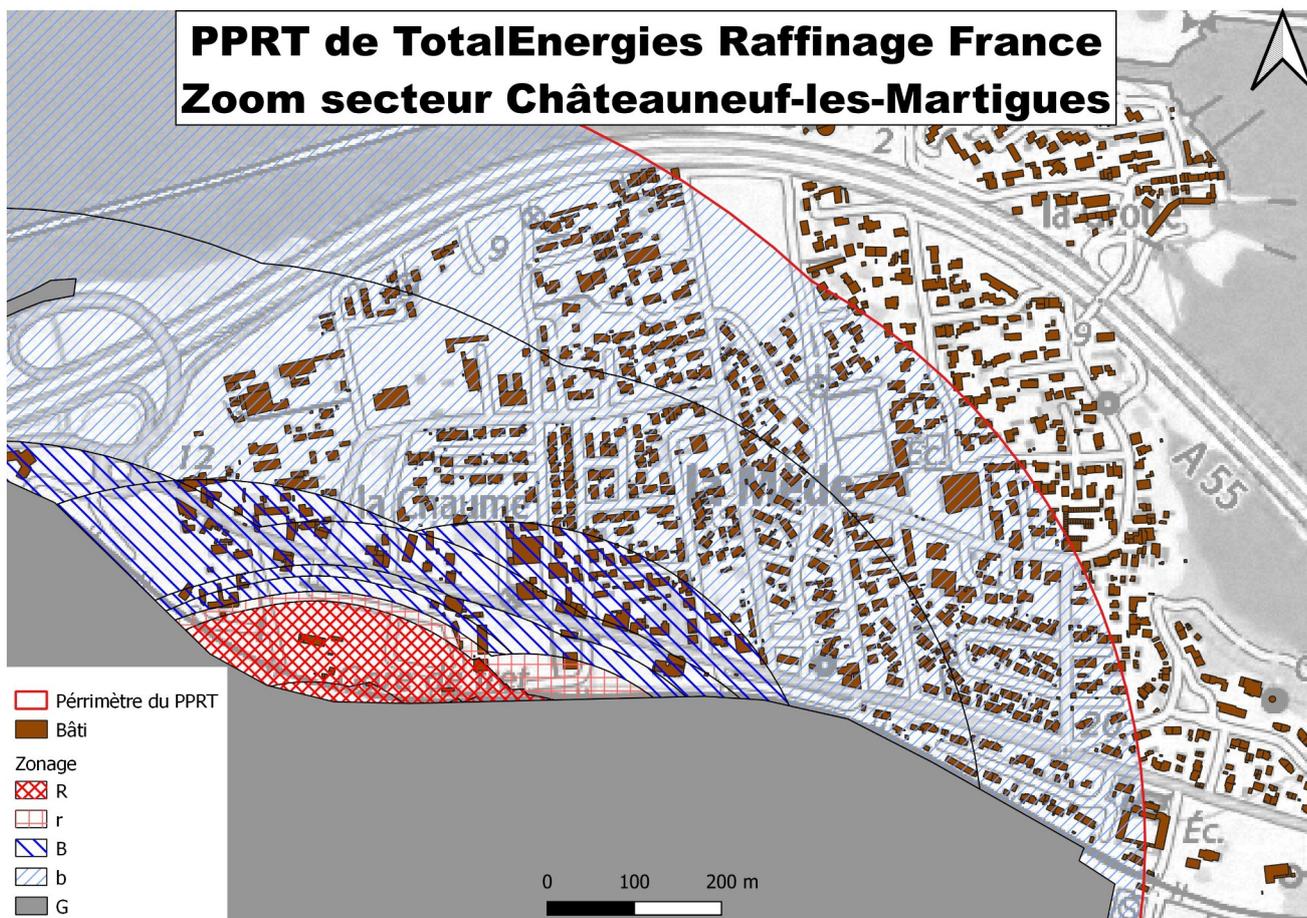
** Instruction du 23 décembre 2013 relative aux principales réglementations applicables aux loueurs de chambres d'hôtes

*** Arrêté du 25 juin 1980 sur les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public / Code de la construction et de l'habitation : articles R. 123-2 à R.123-17 "Constituent des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non."

**** Une résidence étudiante est assujettie à la réglementation des bâtiments d'habitation. <https://www.senat.fr/questions/base/2014/qSEQ140310731.html>

***** Si le logement de fonction ne constitue pas la résidence du foyer fiscal, c'est lorsque le conjoint et les autres membres du foyer fiscal du titulaire du logement de fonction résident effectivement et en permanence dans une autre habitation. le crédit d'impôt peut être accordé au titre de l'habitation principale du foyer (II-C-2-a § 270)

Annexe 4 et 4bis : zooms sur les secteurs concernés, à Martigues et à Châteauneuf-les-Martigues



PPRT de TotalEnergies Raffinage France Zoom secteur Martigues

